



DARES • ANALYSES

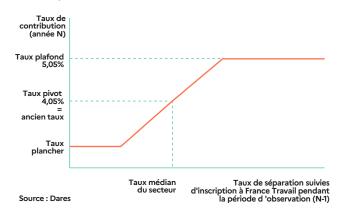
FÉVRIER 2024 N° 11

# Quelle évolution de la durée des contrats après la mise en place de la modulation du taux de contribution à l'Assurance chômage?

À l'été 2021, une modulation du taux de contribution à l'Assurance chômage est mise en place dans sept secteurs d'activité, avec pour objectif de limiter leur recours aux contrats courts et d'allonger la durée de leurs contrats. Comparativement à des entreprises qui ne relèvent pas de ce dispositif mais qui ont également un recours important aux contrats courts, les structures concernées par la modulation semblent avoir moins de fins de contrat et recourir en moyenne à des contrats de plus longue durée après la mise en place de la réforme. Ce constat, établi à partir des fins de contrats et les durées de missions d'intérim observées jusqu'au premier semestre 2023, ne concerne que la première année de sa mise en œuvre et est à considérer avec prudence. Il ne constitue pas une évaluation en tant que telle du dispositif.

À partir de l'été 2021, une modulation du taux de contribution à l'Assurance chômage est mise en place avec pour objectif d'inciter les entreprises à limiter le recours aux contrats courts et d'allonger leur durée. Cette modulation prend la forme d'un bonus-malus : ce dernier dépend du taux de séparation de l'entreprise donnant lieu à inscription à France Travail (ex-Pôle emploi) et s'applique en référence au taux de séparation médian de son secteur d'appartenance (encadré). Si le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux médian de son secteur d'activité, le taux de contribution pivot (de 4,05%) est réduit (jusqu'à un plancher de 3%) et, inversement, si le taux de séparation de l'entreprise est supérieur à celui de son secteur,

### SCHÉMA | Le mécanisme du bonus-malus



le taux de contribution augmente (jusqu'à un plafond de 5,05%) (schéma). Une entreprise dont le taux de séparation correspond au taux médian de son secteur acquitte le taux pivot de 4,05%.

La modulation ne s'applique qu'aux entreprises de 11 salariés ou plus de sept secteurs d'activité de la nomenclature d'activité française NAF38¹ pour lesquels le taux de séparation moyen est le plus élevé. Elle est appliquée pour la première fois du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. Elle est calculée sur la base des séparations constatées du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (dénommée période d'observation par la suite).

Est-ce que les entreprises soumises à la modulation du taux de contribution à l'Assurance chômage présentent moins de fins de contrats après la mise en place du dispositif ? Est-ce que la durée des contrats s'est accrue dans ces entreprises ?

Les 7 secteurs sont fixés par décret, il s'agit de : la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac (CA) ; le travail du bois, les industries du papier et l'imprimerie (CC) ; la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques (CG) ; la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution (EZ) ; les transports et l'entreposage (HZ) ; l'hébergement et la restauration (IZ ; la quasi-intégralité de ce secteur est cependant exclue de la première année du dispositif pour tenir compte des impacts de la crise de la Covid) ; les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques (MC).

TABLEAU 1 | Effectifs et séparations des secteurs concernés par la modulation du taux de contribution à l'Assurance chômage au 1er septembre 2022

		Entreprises soumises au dispositif					Séparations et taux moyens, médians			
Secteurs			Estimation						Taux moyen***	
		Nombre d'entreprises du secteur* (effectif moyen annuel sur 2021)	de la part des entreprises restant dans le dispositif la 1° année En %	Nombre d'entreprises concernées au 01/09/2022	Nombre annuel moyen de salariés (en milliers)	Masse salariale (en M€)	Nombre de séparations (en miliers)	Taux médian** notifié le 17/11/2022 En %	sur la période d'observation (mi-2021 à mi-2022) En %	sur la période de sélection des secteurs (2017-2019), y compris secteurs exclus En %
CA	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	41 100	96	4169	360	12 210	1 163	215	323	365
СС	Travail du bois, industries du papier et imprimerie	9 600	100	2 052	110	3 903	213	126	193	175
CG	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	6 300	100	1 855	164	6 235	356	125	218	183
EZ	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	4 600	100	934	106	3 874	380	70	359	269
HZ	Transports et entreposage	48 100	85	7 581	563	18 397	1 341	70	238	198
ΙZ	Hébergement et restauration	175 100	1	120	5	154	3	40	64	213
МС	Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	23 600	84	1 180	70	2 775	241	10	344	237
	Total	308 400	58	17 891	1 378	47 549	3 696			

<sup>\*</sup> Entreprises employant au moins un salarié.

Lecture: les sept secteurs entrant dans le champ du dispositif au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont composés de 308 400 entreprises; parmi elles, seules les entreprises de 11 salariés ou plus sont concernées par le bonus-malus, dont 58 % entrent effectivement dans le dispositif la 1<sup>ère</sup> année (du fait des exemptions fixées par l'arrêté du 28 juin 2021).

Champ: entreprises de 11 salariés ou plus concernées par l'application du bonus-malus du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Sources: RCD pour le nombre total d'entreprises; GIP-MDS, données du groupe de travail bonus-malus, données du silo bonus-malus. Calculs Unédic (Suivi de la réglementation 2021 d'Assurance chômage, Unédic, 2023).

## Près de 18 000 entreprises concernées par le dispositif la première année

Pour sa première année d'application, la modulation du taux de contribution des employeurs à l'Assurance chômage concerne 18 000 entreprises de 11 salariés ou plus. Cela représente près de 6 % des entreprises, toutes tailles confondues, des secteurs d'activité concernés. Du fait d'exemptions accordées à certaines conventions collectives en raison de la crise du Covid, seules 58 % des entreprises concernées par le dispositif sont effectivement soumises à la modulation cette année-là (tableau 1).

Pour la première année du dispositif, 36 % des entreprises entrées dans le dispositif sont en situation de malus, dont près des trois quarts sont au taux plafond. Ces entreprises contribuent respectivement à 91 % et 84 % des séparations [1]. Les entreprises qui bénéficient d'un bonus représentent 64 % de celles concernées par le dispositif, dont près de 60 % sont au taux plancher. Ces entreprises sont à l'origine de 9 % des séparations de leurs secteurs, dont 1 % pour celles au plancher.

## Moins de fins de contrat dans les secteurs d'activité relevant du dispositif

Une analyse descriptive est menée pour comparer, suite à la mise en place du bonus-malus, le taux moyen de fins de contrat des entreprises qui relèvent du dispositif à celui des entreprises qui n'en relèvent pas mais dont les secteurs d'activité présentent des taux de séparation moyens relativement élevés avant son instauration<sup>2</sup>. Procéder ainsi permet de s'abstraire de la situation conjoncturelle très particulière de la sortie de crise sanitaire. D'éventuelles situations conjoncturelles spécifiques à certains secteurs pourraient toutefois expliquer une partie des évolutions observées.

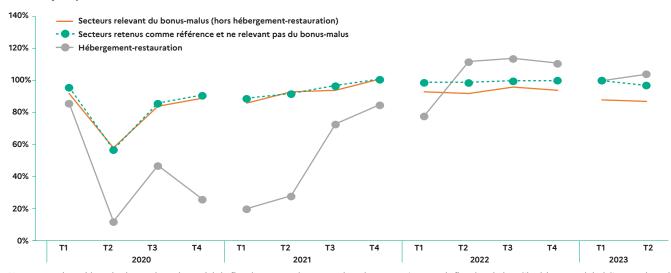
Ainsi, après la mise en place de la mesure, les fins de contrat sont moins fréquentes dans les entreprises appartenant aux secteurs relevant de la modulation que dans les entreprises appartenant à des secteurs aux comportements de séparation relativement proches mais non concernés par le dispositif. La comparaison du taux de fins de contrat des entreprises de

<sup>\*\*</sup> pondéré par la masse salariale.

<sup>\*\*\*</sup> pondéré par l'effectif moyen annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Les 7 secteurs d'activité de référence retenus sont les suivants : activités de services administratifs et de soutien (NZ) ; construction (FZ) ; hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement (QB) ; industrie chimique (CE) ; métallurgie (CH) fabrication d'équipements électriques (CJ) ; santé humaine (QA). En sont exclus l'agriculture (AZ), hors champ des données sur les mouvements de main-d'œuvre (MMO), et les arts et spectacles (RZ), du fait de la spécificité de l'utilisation des contrats courts dans ces secteurs, notamment avec l'application d'un taux de contribution spécifique pour les intermittents du spectacle.

#### GRAPHIQUE 1 | Taux de fins de contrat des secteurs soumis au bonus-malus



Note: est présenté le ratio du nombre trimestriel de fins de contrat des entreprises du secteur (y compris fins de mission d'intérim rattachée à l'entreprise utilisatrice, hors démissions, hors fins de CDI intérimaires, hors fins de mission dans les entreprises de travail temporaire d'insertion, hors fins de missions dans les entreprises adaptées de travail temporaire) sur la somme des effectifs moyens de l'année précédente des entreprises du secteur; ce ratio est lui-même rapporté à celui du trimestre correspondant de 2019 afin de corriger, au premier ordre, l'effet des variations saisonnières.

Lecture: au 2º trimestre 2023, dans les secteurs relevant du bonus-malus, hors hébergement-restauration, le taux de séparation estimé sur les entreprises privées de 11 salariés ou plus s'élève à 87% de son niveau du 2º trimestre de 2019. Ce nombre est de 97% dans les 7 secteurs de contrôle considérés.

Champ: France métropolitaine, entreprises privées de 11 salariés ou plus des 7 secteurs dans le périmètre du dispositif (codes d'activité suivants: CA, EZ, MC, IZ, HZ, CG, CC), ainsi que des 7 secteurs hors de ce périmètre (dont les taux agrégés de séparation donnant lieu à inscription à Pôle emploi dans les 3 mois sont identifiés comme élevés en 2017-2019, hors RZ et AZ: NZ, FZ, QB, CE, CH, CJ et QA).

Sources: DSN-SISMMO, RCD, MMO et Intérim, calculs Dares.

# ENCADRÉ • Le taux de séparation et le taux médian

Les taux de séparation déterminent les montants du bonus-malus. Ils sont calculés en rapportant le nombre de fins de contrat de l'entreprise (hors démissions et fins de contrats relevant de dispositifs particuliers de formation ou d'insertion, hors contrats d'intermittents du spectacle) donnant lieu à une inscription à France Travail (ex-Pôle emploi) à l'effectif moyen annuel de l'entreprise. Le taux médian correspond à la médiane des taux de séparation des entreprises du secteur, pondérés par leur masse salariale. Les taux de séparation de chaque entreprise ainsi que le taux médian sont estimés sur une période d'observation correspondant à l'année précédant le calcul du bonus-malus (le taux de contribution appliqué au 1er septembre N est calculé à partir des données collectées entre le 1er juillet N-1 et le 30 juin N).

Le taux de contribution à l'Assurance chômage de chaque entreprise est ensuite déterminé par comparaison de son taux de séparation avec le taux médian de son secteur d'activité. Ainsi, le dispositif est conçu de sorte que 50 % de la masse salariale d'un secteur d'activité est soumis à un taux de contribution supérieur ou égal au taux pivot de 4,05 %, et 50 % à un taux inférieur ou égal au taux pivot.

11 salariés ou plus des 6 secteurs principalement ciblés par le dispositif la première année<sup>3</sup> au taux de fins de contrat des 7 secteurs choisis comme référence montre des évolutions très similaires pour les années 2020 et 2021, avant la mise en place de la mesure (graphique 1). En revanche, pour l'année 2022, cet indicateur agrégé est systématiquement plus bas

pour les entreprises entrant dans la modulation (6 points de pourcentage). Ce constat s'accentue légèrement début 2023. Ce résultat serait compatible avec un allongement de la durée moyenne des contrats dans ces secteurs ciblés, en comparaison des secteurs non ciblés et pris en référence. Cet allongement serait intervenu dès début 2022 au cours de la première période d'observation des comportements de séparation qui conditionne le bonus-malus.

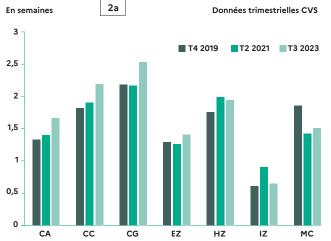
### Une durée des missions d'intérim qui s'allonge dans les secteurs soumis à la modulation du taux de contribution

Les missions d'intérim constituent la très grande majorité des séparations pour les entreprises concernées par la modulation pendant la première année: entre juillet 2021 et juin 2022, elles représentent 89 % des séparations suivies d'une inscription à France Travail (ex-Pôle emploi) pour les entreprises relevant du dispositif, voire davantage dans les secteurs industriels (95 % à 98 %) et du transport-entreposage (93 %). En cohérence avec les évolutions des taux de séparation, les durées moyennes des missions d'intérim présentent globalement une hausse plus importante entre fin 2019 et mi-2023 dans les secteurs relevant du bonus-malus que dans ceux pris en référence dans l'analyse descriptive précédente (graphique 2).

Le suivi des évolutions de ces deux indicateurs est à considérer avec prudence et ne constitue pas une évaluation en tant que telle du dispositif. Les indicateurs estimés correspondent

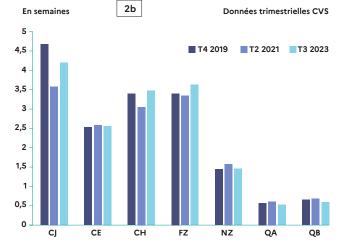
<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>L'hébergement-restauration est majoritairement exempté du dispositif pour la première année de modulation, en raison de sa forte exposition à la crise sanitaire.

GRAPHIQUE 2 | Durées moyennes des missions d'intérim des secteurs relevant du bonus-malus (2a) et des secteurs pris en référence n'entrant pas dans le champ du dispositif (2b)





- CC: Travail du bois, industries du papier et imprimerie
- CG: Fab. produits en caoutchouc et plastique et autres produits minéraux non métalliques
- EZ : Production et distribution eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
- HZ: Transports et entreposage
- IZ: Hébergement et restauration
- MC : Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques



- CJ: Fabrication d'équipements électriques
- CE: Industrie chimique
- CH: Métallurgie et fabrication de produits métalliques sauf machines et équipements
- FZ: Construction
- NZ : Activités de services administratifs et de soutien
- QA : Activités pour la santé humaine
- QB: Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement

Note: la durée moyenne des missions correspond à la moyenne de la durée des missions qui se terminent dans le trimestre, exprimée en semaine. Lecture: au 3<sup>e</sup> trimestre 2023, les missions d'intérim (hors CDI intérimaires) durent en moyenne une semaine et demie dans le secteur des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Champ: France hors Mayotte, intérimaires hors CDI intérimaires.

Source: Dares, Intérim.

à un proxy du champ d'application de la mesure: en particulier, le taux moyen de fins de contrat ne prend pas en compte une éventuelle inscription à France Travail (ex-Pôle emploi). De plus, les durées des missions d'intérim présentées sur le graphique 2 incluent l'ensemble des missions des secteurs concernés, y compris celles menées dans des entreprises de moins de 11 salariés ou via des entreprises de travail temporaire d'insertion. Ces indicateurs rendent compte de tendances qui devront être confirmées par des analyses plus détaillées. En particulier, indépendamment du dispositif de bonus-malus, des évolutions conjoncturelles distinctes suivant les secteurs peuvent conduire aux résultats observés.

### Alexandre Cazenave-Lacroutz (Dares) et Louis de Lachapelle (Crest)

### Pour en savoir plus

[1] Unedic (2023), Suivi de la réglementation 2021 d'Assurance-chômage.

Directeur de la publication Réponses à la demande La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études Michel Houdebine et des statistiques du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques Directrice de la rédaction Contact presse publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social. Contact presse Joris Aubrespin-Marsal joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr Secrétaires de rédaction Thomas Cayet dares.travail-emploi.gouv.fr **Maquettistes** Christophe Chauvin, Valérie Olivier RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES tère du Travail ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET. de la Santé et des Solidarités ISSN 2267 - 4756